

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_018 | Polizeiwissenschaft. Économie. Substances. Population.CollectionBoite_018-8-chem | Théorie politique. Item](#)[La théorie des trois freins chez Seyssel](#)

La théorie des trois freins chez Seyssel

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb018_f0295

SourceBoite_018-8-chem | Théorie politique.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Contst Thought
in 16th century Fr

Le Monarch des 3 premiers seigneurs.

Le seigneur d'autorité du roi est une puissance absolue (sans contrôle par organe externe, et sans restriction légale). Cette puissance vient de son institution divine.

Et cette institution concerne essentiellement le roi, justicier "il est élu et député par la divine providence à cette dignité si grande et si honorable pour maintenir et pour justifier qu'on le voit officier de justice".

Or cette puissance absolue a 3 (reins)

1. La religion

Si le roi suit la religion, jamais le despotisme ne devient tyrannique. Mais s'il est un rebelle, alors, il méprise ou la religion "hier vivant et ayant obtenu l'assentiment du peuple" pour lui faire remontrance, et "un simple mépris le repousse et arguer publiquement de l'erreur" (p. 106-112)

2. La justice

"Le second précepte de justice" que le roi a au-dessus de lui "à cause de son pouvoir" qui est la justice absolue et non relative au roi. Et il faut établir que c'est de ces deux personnes, le roi et le seigneur, que la puissance et le pouvoir, que le roi y ont, qu'il est la justice distributive, les deux aspects : l'un qui est la justice absolue et l'autre qui est la justice relative d'icelle, au lieu que si l'on considère la justice, on ne peut en dire qu'elle est relative d'icelle." (Gde monarchie. pp 116-122)

3. La "police".

Par ce mot, Seyssel entend la structure de l'État et le pouvoir royal - et l'indivisibilité du royaume royal et la loi de succession à la couronne - et les pouvoirs, Seyssel admet qu'ils ont été pourvus par le roi errant ; mais la couronne leur a donné un roi supplémentaire. (1)

Il entend aussi par police les ministres des rois de groupes sociaux qui constituent la structure de l'État

- le premier état, les nobles
- le 2^d : bourgeois, officiers, marchands.
- le 3^{ème} : les paysans charbonniers.

(Le clergé relève des 3 ordres). (N 4a. 176)

En fin de "police", Seyssel entend les armées et conseils ~~des rois~~ des officiers et de corps.

A noter que Seyssel reconnaît au roi le droit de compter les manoirs (ou terres).

N 27-47 -

(1) La police est la "bonne" ordonnance qui ont été faite par le roi et les nobles, et pourvus de temps en temps ; la quelle tendant à la conservation du royaume en universel et particulier :